



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD 83 et la RD 88 en vue de la suppression du passage à niveau numéro 20 situé sur la commune de Les Monts du Roumois (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4302 déposée par Monsieur Pascal LEHONGRE, 1^{er} vice-Président du conseil départemental de l'Eure, relative au projet d'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD 83 et la RD 88 en vue de la suppression du passage à niveau numéro 20 situé sur la commune de Les Monts du Roumois (27), reçue complète le 21 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date 6 janvier 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 24 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD 83 et la RD 88, en grande partie sur un chemin agricole déjà existant, en vue de la suppression du passage à niveau numéro 20, situé sur la commune de Les Monts du Roumois (27) ; que la suppression est prévue dans le cadre du plan national de sécurisation des passages à niveaux, initié en mai 2019 par le Ministère chargé des transports ; que l'objectif est de renforcer la sécurité pour les usagers des RD 83 et RD 88 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique « 6) Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la colonne « a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par le prolongement de la RD 83 sur 680 mètres de long (la chaussée ainsi créée fera 5,60 mètres de large avec un accotement en terre végétale de part et d'autres), en grande partie sur un chemin agricole déjà existant, et son raccordement à la RD 88 par le biais d'un carrefour en T ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute ZNIEFF de type I ou II ;
- à l'extérieur du réseau Natura 2 000 ;
- en limite extérieure d'un corridor pour espèce à fort déplacement recensé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Normandie ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage « Forêt de Montfort », dans les aires d'alimentation (ZPAAC) du captage des Moulineaux et de celui des Varras (arrêté inter-préfectoral en date du 19/08/2013), mais que la réalisation de ce projet est compatible avec les dispositions applicables dans ces périmètres ;

Considérant que le projet se situe en majorité sur un chemin agricole déjà existant ;

Considérant que le report de trafic de l'ancien PN sur la voie créée dans le cadre du projet induira une diminution des nuisances sonores dans le hameau de Basville ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées de part et d'autres de la voie nouvelle et que des redans seront installés dans les fossés aux fins de favoriser leur stockage et leur infiltration ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage de ne pas impacter la haie d'arbres jouxtant le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD 83 et la RD 88 en vue de la suppression du passage à niveau numéro 20 situé sur la commune de Les Monts du Roumois (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr